FRC 3.26105a 26105

CONVENTION NATIONALE.

ARTICLES DÉCRÉTÉS DE LA LOI CONTRE LES ÉMIGRÉS,

Sur le Rapport fait, au nom du Comité de Législation,

Par OSSELIN, Député du Département de Paris.

PARTIE PÉNALE.

Case FRC 23291

LA CONVENTION NATIONALE, considérant que les Lois antérieures contre les émigrés sont insuffisantes, qu'elles n'ont point atteint leurs complices; voulant compléter les dispositions des Lois précédentes contre ceux qui ont trahi ou abandonné leur patrie dans le moment du danger, décrète ce qui suit.

TITRE PREMIER.

De ce qu'on entend par émigrés, des peines de l'émigration & des exceptions.

ARTICLE PREMIER.

Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français; *ils sont morts civilement*; leurs biens sont acquis à la république.

THE NEWBERRY LIBRARY

II. L'infraction du banniſſement prononcé par l'article premier, ſera puni de mort.

III. Sont réputés émigrés :

1°. Tous Français de l'un & l'autre ſexe, qui, ayant quitté le territoire de la République antérieurement à la Loi du 8 Avril 1792, n'ont pas juſtifié de leur rentrée en France dans les formes preſcrites par ladite Loi, ſans néanmoins déroger à ſes diſpoſitions en ce qui concerne les peines pécuniaires prononcées contre ceux qui ſeront rentrés dans le délai qu'elle a preſcrit ;

2°. Tous Français abſens du lieu de leur domicile, qui ne juſtifieront pas, dans la forme qui va être preſcrite, d'une réſidence ſans interruption en France depuis le 9 Mai 1792 ;

3°. Tous Français qui, quoiqu'actuellement préſens, ſe ſont abſentés de leur domicile, & ne juſtifieront pas d'une réſidence ſans interruption en France depuis le 9 Mai 1792 ;

4°. Ceux qui ſortiront du territoire de la République avant l'époque où la Loi aura permis de ſortir ;

5°. Tous agens du gouvernement qui ayant été chargés d'une miſſion auprès des puiſſances étrangères, ne ſeroient pas rentrés en France dans trois mois du jour de leur rappel notifié ;

6°. Tous ceux qui, depuis la guerre, ont quitté le territoire non-envahi, pour réſider ſur le territoire occupé par l'ennemi.

IV. Ne ſeront pas réputés émigrés, 1°. les enfans de l'un & l'autre ſexe qui, au jour de la promulgation de la préſente Loi, ne ſeront pas âgés de 14 ans, à la charge par eux de rentrer en France dans trois mois de la promulgation de ladite Loi, & d'y réſider. Ledit délai ne courra pour chaque enfant de l'âge au-deſſous de dix ans, qu'à compter du jour où il aura atteint dix ans

accomplis; & pour ceux âgés de dix ans & au-dessus, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

Ceux desdits enfans qui seront convaincus d'avoir porté les armes contre la patrie, ne sont pas compris dans l'exception ci-dessus.

2°. Les bannis à temps;

3°. Les déportés & ceux sortis du territoire de la République en obéissance à la Loi du 26 Août dernier, ou en exécution des arrêtés des corps administratifs;

4°. Les Français établis par mariage, ou naturalisés en pays étranger avant le premier Juillet 1789.

5°. Ceux qui ont de la nation une mission vérifiée par le Pouvoir exécutif national actuel, leurs épouses, pères, mères, enfans & domestiques demeurans avec eux.

6°. Les négocians, leurs facteurs & les ouvriers, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger.

V. Pour justifier de la résidence exigée par l'article III, il sera nécessaire de représenter des certificats de huit citoyens domiciliés dans le canton de la résidence certifiée, lesquels ne seront ni parens ni alliés, ni fermiers, ni domestiques, ni créanciers, ni débiteurs, ni agens des certifiés.

Les certificats désigneront le temps, le lieu de la résidence & les maisons où les certifiés auront demeuré.

Les certificats délivrés, ou dont on a justifié antérieurement, sont nuls & de nul effet.

Les certificats seront délivrés par les conseils-généraux des communes des chefs-lieux des cantons de la résidence certifiée. Ils seront soumis au droit d'enregistrement, qui sera fait dans huitaine de la délivrance. Ils seront inscrits dans les registres des communes de chefs-lieux, publiés & affichés, tant dans les chefs-lieux de

cantons que dans les communes de la résidence certifiée, & ne seront délivrés que quinzaine après l'affiche & la publication.

Les Maires, Officiers-Municipaux & tous les membres des Conseils Généraux, seront garans de la vérité des faits énoncés aux certificats qu'ils auront délivrés.

Les certificats seront visés par les Directoires de District & de Département, & vaudront pendant trois mois du jour de l'enregistrement.

Les certificats contiendront les noms, prénoms ou surnoms, l'âge, la qualité & le signalement des certifiés; ils seront signés des certifiés tant sur les regîstres des Municipalités que sur les certificats qui leur seront délivrés.

Dans le cas où les certifians ne sauroient pas signer, il sera fait mention, tant dans les regîstres que dans les certificats, de l'interpellation qui leur aura été faite de signer, & de la déclaration qu'ils ne savent signer.

Les certificats seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente Loi.

VI. Dans les Villes divisées en Sections, les certifians devront être domiciliés dans l'arrondissement de la Section du certifié. S'il s'élève quelque doute ou quelque difficulté sur la forme des certificats, leur validité sera jugée par les Directoires de Département, sur l'avis du Directoire de District.

VII Les personnes qui seront convaincues d'avoir attesté un faux par leur certificat, seront condamnées à quatre années de fers, & en outre responsables solidairement, & sur tous leurs biens, des pertes que le faux auroit occasionnées à la République. Les Procureurs-Syndics de District, & les Procureurs-Généraux-Syndics des Départemens seront tenus, sous les peines ci-après portées, de dénoncer les délits & contraventions aussi tôt qu'ils seront venus à leur connoissance, au Directeur

du juré d'accusation près le tribunal criminel de l'arrondissement, qui, sans instruction préalable devant le Juge-de Paix, & sans avoir recours au tribunal, sera tenu de dresser l'acte d'accusation, & de le présenter au Juré d'accusation, pour être procédé de suite dans la forme prescrite par la Loi du 29 Septembre 1791.

VIII. Tous ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis le 9 Mai 1792, aidé ou favorisé les projets hostiles des émigrés, &, dans ce dessein, d'avoir envoyé leurs enfans, ou soudoyé des hommes sur terre étrangère, de leur avoir fourni des armes, ou des chevaux, ou des munitions, ou toutes autres provisions de guerre ou des secours pécuniaires, seront réputés complices desdits émigrés, & punis comme tels des peines portées contre eux par la présente Loi.

IX. Les émigrés rentrés en France sont tenus de sortir du territoire de la République: savoir; de Paris & de toute autre ville dont la population est de 10 mille ames & au-dessus, dans vingt-quatre heures, du jour de la promulgation de la présente Loi, & dans quinzaine du même jour, de toutes les autres parties de la République. Après ces délais, ils seront censés avoir enfreint la Loi du Banniſſement, & punis de mort.

X. Les émigrés qui, au jour de la promulgation de la présente Loi, seront détenus dans les villes frontières, ou dans l'intérieur de la France, seront conduits, sans délai, sous bonne & sûre garde, hors des frontières, à la diligence des Corps administratifs. Les frais de détention & ceux de transport seront payés sur les deniers des ventes des meubles des émigrés; sans néanmoins déroger aux dispositions de la Loi relative à ceux qui ont été pris les armes à la main, ou qui ont servi contre la France.

XI. Avant l'élargissement & le renvoi desdits émigrés détenus, il sera dressé un procès-verbal desdits élargisse-

ment & renvoi, lequel contiendra les noms, prénoms ou surnoms des élargis & renvoyés, ainsi que leur âge, profession & signalement.

XII. Les Concierges des prisons seront tenus de remettre aux Officiers Municipaux des lieux de leur domicile, les procès-verbaux ci-dessus prescrits. Les Officiers Municipaux enverront, sans délai, ces procès-verbaux au Ministre de l'Intérieur, qui en adressera des expéditions aux Départemens respectifs du domicile ou de l'assise des biens des émigrés, pour que ceux qui y seront dénommés soient compris, si fait n'a été dans les listes des émigrés.

XIII. Les voies de fait contre les émigrés sont défendues, sous les peines portées par le Code pénal; mais sur la dénonciation qui sera faite de tout émigré qui, en contravention à la Loi du banniſſement, sera trouvé sur le territoire françois, le dénoncé sera poursuivi dans les formes prescrites par la Loi du 29 Septembre 1791, concernant le Juré.

XIV. Les pères & mères qui, aux termes de la Loi du 12 Septembre dernier, sont tenus de fournir l'habillement & la solde de deux hommes pour chaque enfant émigré, ne pourront fournir le remplacement d'hommes ni le fourniſſement en nature, mais ils seront tenus de verser à la caisse du receveur de district de l'arrondiſſement de leur domicile, & ce dans quinzaine de la sommation qui leur en sera faite à la requête du Procureur-Général Syndic du Département, poursuite & diligence dudit receveur, la somme à laquelle sera arbitrée, par le Directoire de Département de l'arrondiſſement, la valeur desdits remplacemens. Le montant de la solde, à raison de 15 sous par jour par chaque homme, sera également versé à la caisse du Receveur de district de l'arrondiſſement, par chaque année, & d'avance, tant que durera la guerre, à compter du premier Janvier 1792.

Sont exceptés des dispositions de l'article ci-dessus, 1°. ceux des pères & mères dont les enfans seroient absens de chez lesdits pères & mères avant le premier Juillet 1789.

2°. Ceux qui justifieront n'avoir pas plus de 1000 liv. de revenu par ménage, & non par tête, & qui justifieront en outre d'un certificat de civisme délivré par le Conseil-Général de la Commune de leur résidence.

XV. Toutes donations entre-vifs ou à cause de mort, même celles faites par testamens & codiciles, & tous autres actes de libéralité faits par des émigrés, ou leurs fondés de pouvoirs, depuis le premier Juillet 1789, sont nuls & de nul effet.

XVI. Toutes ventes, cessions, obligations & transports, tous partages ou licitations, tous baux à ferme ou à loyer, & généralement tous actes de disposition de propriété ou d'usufruit mobilier ou immobilier faits & passés par des émigrés depuis le 9 Février 1792, sont nuls & de nul effet.

XVII. Toutes quittances & tous actes de remise de sommes ou effets dus ou déposés appartenans à des émigrés, faits & passés depuis le 9 Février 1792, sont nuls & de nul effet, sauf le recours des débiteurs ou dépositaires qui auront payé à des agens, contre lesdits agens.

XVIII. Tous écrits, billets, effets de commerce négociables ou non, & généralement tous les actes énoncés aux deux articles précédens, antérieurs au 9 février 1792, & qui sont sous signature privée, sont nuls & de nul effet, si leur date n'a pas été arrêtée par l'enregistrement, ou s'ils ne sont pas devenus authentiques par des actes de dépôt public, ou par des jugemens; le tout avant le 9 Février 1792.

XIX. Seront néanmoins exécutés, par exception, tous les actes authentiques ou devenus authentiques, faits, signés & passés en présence des parties contractantes depuis

le 9 Février 1792, lorsqu'il sera constaté que les signataires desdits actes n'ont émigré que depuis la date authentique ou devenue authentique desdits actes.

XX. Les mêmes actes que ceux énoncés aux précédens articles, qui seroient dénoncés comme frauduleux, soit qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au 9 Février 1792, seront nuls & de nul effet, s'ils sont jugés faits en fraude & en contravention à la saisine nationale prononcée par la Loi du 9 Février 1792.

XXI. Les saisies réelles, les baux judiciaires, les saisies mobiliaires, ces dernières, non suivies de vente & tradition d'espèces, faites sur les émigrés depuis le 9 Février dernier, sont annullées, sauf le droit des saisissans & le paiement des frais légitimement faits sur le prix des objets saisis.

XXII. Les liquidations de droits, les collocations & actes d'exécutions des séparations & des divorces prononcés depuis le premier Juillet 1789 entre maris & femmes émigrés, ou dont l'un d'eux seroit émigré, sont nuls & de nul effet, sauf les droits des femmes séparées ou divorcées, qu'elles exerceront, comme les autres créanciers, sur les biens de leurs débiteurs émigrés.

XXIII. Tous les effets de la puissance paternelle, & tous les autres droits attributifs de jouissance ou d'usufruit sur les biens des enfans émigrés, sont abolis, à compter du jour de la promulgation de la présente Loi.

XXIV. Ceux qui auront enlevé, diverti, ou recelé des titres, de l'argent, des assignats ou des effets appartenans aux émigrés, seront poursuivis & punis comme voleurs d'effets publics.

XXV. Ceux qui, pour troubler les acquéreurs des biens des émigrés dans leurs acquisitions, auront enlevé ou fait enlever les fruits; ceux qui, dans le même dessein, auront commis ou commettront des dégradations dans les biens des émigrés vendus ou à vendre, seront punis de

six années de fers, & en outre, responsables, sur tous leurs biens, des pertes & dommages que leur délit aura occasionnés, soit à la République, soit aux particuliers.

XXVI. Ceux qui, pour nuire à la vente des biens des émigrés, auront employé des voies de fait ou menaces, seront punis de quatre années de fers, & en outre responsables, sur tous leurs biens, des torts que leur délit aura occasionnés à la République ou aux particuliers.

XXVII. Les Administrateurs, les Officiers Municipaux & tous les autres fonctionnaires publics qui seront convaincus de négligence dans l'exécution de la présente Loi, seront destitués de leurs places.

XXVIII. Ceux qui seront convaincus d'infidélité dans l'exercice des fonctions relatives aux dispositions de la présente Loi, seront punis de la dégradation civique, &, dans tous les cas, les uns & les autres seront responsables, sur tous leurs biens, des pertes que leur négligence ou leur infidélité auront occasionnées à la République ou aux particuliers.

XXIX. Toutes les Lois antérieures relatives aux émigrés sont abrogées en ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux dispositions de la présente Loi.

Articles renvoyées à la rédaction du Comité de Législation, & proposés à la Convention Nationale.

Art. I. Sont exceptés ceux qui justifieront qu'ils sont livrés à l'étude des sciences, arts & métiers, & ceux qui ont été notoirement connus, avant leur départ, pour s'être consacrés à ces études, & ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connoissances dans leur état.

Ne sont pas compris dans l'exception ci-dessus les personnes qui n'ont cultivé les sciences & les arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelqu'autre état,

n'ont pas fait & ne font pas leur profeſſion unique de l'étude des ſciences & arts.

II. Les enfans que leurs parens, leur tuteur ou ceux qui en ſont chargés ont envoyés en pays étrangers pour apprendre le commerce ou pour leur éducation, à la charge de fournir des certificats délivrés dans les aſſemblées générales des Communes, leſquels conſtateront qu'il eſt notoirement connu que leſdits enfans ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation.

III. Les femmes & enfans des négocians, & leurs domeſtiques, dénommés & ſignalés dans les paſſe-ports deſdits négocians. Ceux qui ſeront convaincus d'avoir favoriſé la rentrée d'un ou pluſieurs émigrés, en les ſubſtituant frauduleuſement aux perſonnes de leur famille ou domeſtiques, ſeront punis de quatre années de fers.

IV. Seront exceptés des diſpoſitions de l'article relatif à la nullité des actes de libéralités, les legs & penſions faits aux domeſtiques, aux nourrices & inſtituteurs, ainſi que les rémunérations pour longs ſervices & ſoins domeſtiques.

V. Seront exceptées des diſpoſitions de l'article relatif aux écrits ſous ſeing-privé, les créances conſtatées par les livres des négocians, marchands & banquiers, & tous autres regiſtres timbrés & paraphé ſuivant les Loix.

VI. Seront exceptés de la diſpoſition de l'article relatif à l'infraction du banniſſement, les prévenus d'émigration qui ſeroient rentrées en France, ou qui n'en ſeroient pas ſortis aux termes de l'article ci-deſſus, s'ils ſont attaqués d'une maladie juſtifiée par des certificats des Municipalités du domicile, viſés par les Directoires de Diſtrict & de Département de l'arrondiſſement, leſquels certificats conſtateront que le malade ne pourroit être tranſporté, ſans danger, hors des frontières, & ceux qui auroient atteint l'âge de ſoixante-dix ans, à la charge, 1°. de juſtifier de la demande en exception à la Loi générale qu'ils auront formée dans la forme preſcrite

par la Loi ; 2°. de donner caution de ſe repréſenter, laquelle caution ſera un citoyen domicilé, ſi mieux ils n'aiment garder priſon.

Queſtions & articles renvoyés aux différens Comités ſur leſquels ils n'ont point encore pu préſenter leur rapport.

Savoir, aux Comités diplomatiques & de légiſlation, réunis.

Les princes & ſeigneurs étrangers qui ont des poſſeſſions en France, pourront-ils faire valoir leur qualité d'étranger, pour ſe ſouſtraire à la Loi contre l'émigration?

Aux Comités de légiſlation & de finances.

Quel ſera le nombre d'années, où la ſomme, que la Nation recevra en paiement des débiteurs des rentes viagères ou d'uſufruit, & droits à vie, appartenans aux émigrés?

Nota. Le Comité de légiſlation avoit propoſé cinq années.

Au Comité de légiſlation.

Les prêtres déportés en vertu de la Loi, ou des arrêtés des Corps adminiſtratifs, ſupporteront-ils la confiſcation de tout, ou partie de leurs biens?

Nota. Le Comité propoſe l'ajournement.

Au Comité d'aliénation pour la rédaction.

L'article relatif aux nouvelles liſte des émigrés, & aux précautions à prendre pour leur formation, affiche & publication.

Au Comité de légiſlation.

Le mode de juger les exceptions particulières, non prévues par la Loi.

MODÈLE DU CERTIFICAT DE RÉSIDENCE.

Commune de *Diſtrict de* *Département de*

Certificat de réſidence, délivré gratis.

Nous, ſouſſignés, préſident, ſecrétaire, membres du Conſeil général de la Commune de
ſur la demande qui en a été faite, en exécution de la Loi du

Certifions ſur l'atteſtation des citoyens
domiciliés dans le canton de
qui eſt celui de la réſidence du certifié (1), que
demeure actuellement à
& qu' y réſide, ou y a réſidé ſans interruption depuis
juſqu'à

En foi de quoi nous avons délivré le préſent certificat, qui a été donné en préſence du certifié, & des huit citoyens certifians, leſquels ont juſtifié ainſi que nous l'atteſtons, qu'ils ne ſont parens, alliés, fermiers, domeſtiques, créanciers, débiteurs, ni agens dudit certifié, & ont leſdits certifiés & certifians, ſigné tant ſur le regiſtre des délibérations & actes de la Commune, que ſur le préſent extrait, à l'exception de
qui déclaré ne ſavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé aux termes de la Loi.

Fait en la maiſon Commune, ce 1792, l'an premier de la république françaiſe.

(1) Dans les villes diviſées en ſections, il faudra ſubſtituer à la dernière phraſe celle-ci : Domiciliés dans la ſection de qui eſt celle de la réſidence, &c.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.